



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 10 juin 2025 à AURILLAC

Président : Gérard CHEVALIER.

Présente : Fannie ARNOUX.

Présents : David AUZOLLE, Jean Louis MARIOT, Pierre SOULIER, Yann CHARRETON, Raymond CARPIO.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe première évolue dans les divisions du District.

Courriers à adresser **exclusivement** à : secretariat@footcantal.fff.fr

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue). Courriers : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou ligue@laurafoot.fff.fr

Si envoi postal, l'adresser au siège de l'instance concernée.

PREAMBULE

Au 28 février, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2023. La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. La sanction sportive est applicable toute la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

PV réunion du 10 mars 2025 : adopté.

Correspondance :

- CARLADEZ GOUL SPORTIF.

La Commission prend acte du courriel en date du 24 avril dernier, émanant de M. Gilbert BONNET, représentant du club CARLADEZ GOUL SPORTIF (550848), informant que ce club n'est plus le club support de l'entente CERE & CARLADEZ – U15 ÉLITE.

Après vérification, la Commission confirme que le club support de ladite entente est l'US DE LA CERE (561175).

En conséquence, la Commission annule les sanctions précédemment attribuées au club de CARLADEZ GOUL SPORTIF (550848) pour les reporter à U S DE LA CERE. Cependant, ce dernier étant en première année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage (absence de jeune arbitre) la sanction financière est ramenée à 50 €.

Information sera transmise au service comptabilité.

- Alexis FRIC – ARBITRE JORDANNE FC.

Dossier en délibéré en attente d'informations complémentaires.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot Applicable depuis la saison 2023-2024. Art 41 statut fédéral – article 1.2 statut Régional Arbitrage.

Championnat départemental 1 : deux arbitres séniors (+21 ans)

Championnat départemental 2 : 1 arbitre sénior (+21 ans)

Championnat autres divisions : **1 arbitre**

Dernier niveau : Pas d'obligation.

SANCTIONS SPORTIVES (rappel de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle.

LISTE DES CLUBS SENIORS EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE

AU 15 JUIN 2025.

SANCTIONS APPLICABLES POUR TOUTE LA SAISON 2025/2026.

Rappel Important : Un club qui n'était pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2024/2025 (NB D'ARBITRE)	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION	JOUEURS MUTES EN MOINS POUR TOUTE LA SAISON 2025-2026
D1	551454	JORDANNE F C	2 S	1 S	1	2
D1	508748	STADE RIOMOIS	2S	1S	2	4
D1	520940	PLEAUX BARRIAC	2 S	1 S	1	2
D2	532453	F C MOUSSAGEOIS	1S	1S	3	6
D2	506367	C S VEZAC	1S	1S	1	2
D2	529488	AMS YOLET	1S	1S	4	6
D3	580547	HAUT CELE	1	1	1	2
D3	524452	A S NAUCELLES	1	1	3	6
D3	521166	U S SIRAN	1	1	1	2

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
- b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District :

- **1 JEUNE ARBITRE** : concerne U18 ELITE et U15 ELITE.

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Clubs jeunes concernés par l'article 1.2 du statut de l'arbitrage :

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2024/2025	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION	JOUEUR MUTE EN MOINS POUR TOUTE LA SAISON 2025-2026
U 18 ELITE	580601	ENT CERE LANDES ESP	1j	1	1	1
U15 ELITE	561175	U S CERE	1J	1	1	1
U15 ELIE	564187	PLANEZE FOOT TRUYERE	1j	1	1	1

Article 41 : couverture N+2.

A compter de la saison **2022-2023** un arbitre reçu à cette date et qui officie deux saisons consécutives compte pour deux au bout de la deuxième saison : début en 2022-2023 double en 2024-2025. Valable une seule fois.

Cette mesure donne un bonus qui peut prétendre à l'article 45 à la condition que **l'arbitre ne soit pas joueur**.

Section2 –Arbitres supplémentaires Article 45 – Bénéfices.

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District ».

Liste des clubs concernés par les articles 41 et 45 :

CLUBS	N° CLUB	MUTE SUPPLEMENTAIRE SAISON 2025/2026
LA CHAPELLE ST P	525428	1
U S CARLAT CROS	518520	1

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DATES	EVENEMENTS
31-aout-25	Date limite renouvellement licence d'arbitre et de changement de statut.
30-sept-25	Date limite d'information des clubs en infraction.
28 -fevr -26	Date limite de demande licences des nouveaux arbitres et des changements de club.
31-mars-26	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.
15-juin-26	Date d'étude de la deuxième situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30-juin-26	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Le président : Gérard CHEVALIER

Le secrétaire : Jean Louis MARIOT